

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 09 avril 2010

Présents :

Tous les membres, sauf excusés : Sébastien MORIN
Yannick CHIRAT
Bernard USANNAZ

Secrétaire de séance : Marie Cécile BUTHOD

- 1 - URBANISME

➤ Néant.

- 2 - DELIBERATION

➤ Votes des taxes locales :

Madame La Maire explique au Conseil Municipal qu'il doit se prononcer sur les différents taux d'imposition des quatre taxes locales.

Madame La Maire propose de ne pas augmenter les taux pour 2010 et de conserver les mêmes valeurs que l'année passée.

Madame La Maire soumet donc les taux suivants :

Taxe d'habitation :	14,80 %
Taxe foncière (bâti) :	19,47 %
Taxe foncière (non bâti) :	203,66 %
Taxe professionnelle :	29,71 %

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- L'application des taux ci-dessus,
- Autorise Madame La Maire à signer les états s'y rapportant.

➤ Révision des statuts de la Communauté de Communes du canton d'Aime : cours d'eau.

Madame le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Elle précise que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI, définies à l'article L.5211-5-II du CGCT, et prononcés par arrêté préfectoral.

Elle expose la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes n°11.02.2010 en date du 25 février 2010, par laquelle le conseil sollicite le transfert d'une compétence en matière d'entretien des cours d'eau cantonaux, à l'image des programmes mis en œuvre par les intercommunalités des cantons voisins depuis de nombreuses années et à la faveur de la signature, par l'A.P.T.V., du contrat de bassin versant Isère en Tarentaise.

Elle explique que cette nouvelle compétence serait envisagée sous l'angle strict de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, pour en faire un outil de mise en œuvre planifiée et concertée des objectifs de préservation et de redéveloppement des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques développés dans le contrat de bassin. Il informe le conseil des travaux préparatoires menés par la C.C.C.A. à l'échelle politique et technique en partenariat avec les services de l'A.P.T.V. et du S.A.T.E.R.C.E. du Conseil Général pour tracer les contours de cette future compétence.

Elle précise que les interventions intercommunales s'appuieraient sur les dispositions du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18, ainsi que du Code rural, et particulièrement ses articles L.151-36 à L.151-40.

Elle donne lecture de la délibération n°11.02.2010, qui énonce notamment la formulation que pourrait en conséquence adopter cette prise de compétence communautaire :

« La C.C.C.A. est compétente pour la définition, par programmation pluriannuelle, et la mise en œuvre des opérations d'entretien courant des cours d'eau non domaniaux qui répondent à tout ou partie des objectifs suivants :

- Préservation et / ou restauration des caractéristiques hydrauliques nécessaires au maintien du bon écoulement, à l'instauration et au maintien du bon état écologique des milieux aquatiques tel que défini par les normes européennes et nationales en vigueur ainsi qu'à la sécurité des usages sportifs, ludiques et halieutiques,
- Préservation et / ou restauration des équilibres écologiques et de la qualité des habitats naturels, à l'exclusion de la gestion des espèces faunistiques,
- Valorisation paysagère.

L'entretien courant s'entend des petits travaux sur des secteurs de cours d'eau non artificialisés, berges et lit naturels.

Sont exclus de la compétence de la C.C.C.A. les travaux d'entretien courant ne répondant pas aux objectifs énoncés ci-dessus, les travaux de réparation des dommages causés par les crues et inondations, ainsi que les travaux et ouvrages structurants. Ceux-ci désignent les travaux d'aménagement, de création, de maintenance et d'entretien des ouvrages d'art, des ouvrages de génie civil, et des ouvrages à vocation de protection et de prévention contre les risques de crues et d'inondation.

Les programmes pluriannuels de travaux sont arrêtés en concertation avec les acteurs institutionnels et socioprofessionnels concernés, et en conformité avec les objectifs et orientations des normes européennes et nationales ainsi que des documents de planification en vigueur. »

Il propose au conseil d'approuver le transfert de cette compétence à la Communauté de communes et la modification, en conséquence, des statuts de celle-ci.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

VU la délibération n°11.02.2010 du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton d'Aime,

VU le Code de l'environnement, et particulièrement ses articles L.211-7 et L.215-15 à L.215-18,

VU le Code Rural, et particulièrement ses articles L.151-36 à L.151-40,

VU le contrat de bassin versant Isère en Tarentaise,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211.5,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'instauration d'une politique intercommunale d'entretien des cours d'eau pour l'atteinte des objectifs de préservation et de redéveloppement des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques développés dans le contrat de bassin,

APPROUVE le transfert par la commune de la compétence désignée ci-dessus à la communauté de communes du canton d'Aime

APPROUVE la modification, en conséquence, des statuts de la C.C.C.A. par l'adjonction dans l'article 3, sous le volet du premier groupe des compétences optionnelles relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, de la mention suivante :

« La C.C.C.A. est compétente pour la définition, par programmation pluriannuelle et la mise en œuvre des opérations d'entretien courant des cours d'eau non domaniaux qui répondent à tout ou partie des objectifs suivants :

- Préservation et / ou restauration des caractéristiques hydrauliques nécessaires au maintien du bon écoulement, à l'instauration et au maintien du bon état écologique des milieux aquatiques tel que défini par les normes européennes et nationales en vigueur ainsi qu'à la sécurité des usages sportifs, ludiques et halieutiques,
- Préservation et / ou restauration des équilibres écologiques et de la qualité des habitats naturels, à l'exclusion de la gestion des espèces faunistiques,
- Valorisation paysagère.

L'entretien courant s'entend des petits travaux sur des secteurs de cours d'eau non artificialisés, berges et lit naturels.

Sont exclus de la compétence de la C.C.C.A. les travaux d'entretien courant ne répondant pas aux objectifs énoncés ci-dessus, les travaux de réparation des dommages causés par les crues et inondations, ainsi que les travaux et ouvrages structurants. Ceux-ci désignent les travaux d'aménagement, de création, de maintenance et d'entretien des ouvrages d'art, des ouvrages de génie civil, et des ouvrages à vocation de protection et de prévention contre les risques de crues et d'inondation.

Les programmes pluriannuels de travaux sont arrêtés en concertation avec les acteurs institutionnels et socioprofessionnels concernés, et en conformité avec les objectifs et orientations des normes européennes et nationales ainsi que des documents de planification en vigueur. »

➤ Révision des statuts de la Communauté de Communes du canton d'Aime : schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Madame le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Elle précise que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI, définies à l'article L.5211-5-II du CGCT, et prononcés par arrêté préfectoral.

Elle expose la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes n°21.02.2010 en date du 25 février 2010, par laquelle le conseil sollicite le transfert de la compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale défini aux articles L.122-1 à L.122-19 du Code de l'urbanisme.

Elle précise que le SCOT est un outil de planification intercommunale qui vise à organiser la cohérence des orientations stratégiques d'aménagement dans toutes les composantes des politiques publiques d'urbanisme : habitat, déplacement, implantations commerciales, développement économique, tourisme, thermalisme, préservation de l'environnement, organisation de l'espace, équipements...

Elle rappelle le projet de réalisation d'un SCOT à l'échelle des 43 communes de Tarentaise, et les délibérations concordantes en cours d'adoption par les communes et intercommunalités compétentes ayant pris l'initiative de l'élaboration du schéma et définissant le périmètre de celui-ci conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme.

Elle mentionne tout l'intérêt que représente l'adoption d'un schéma de cohérence territoriale pour la Tarentaise, pour construire le meilleur avenir pour la vallée mais aussi opposer une interface entre les règlements d'urbanisme locaux et les documents de planification d'échelon supérieur tels que la Directive Territoriale d'Aménagement.

Elle explique que le périmètre défini pour le schéma de cohérence territoriale conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme identifie obligatoirement la structure à même d'assurer son élaboration, son approbation, son suivi et sa révision.

En effet, selon l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, le SCOT doit être élaboré par un établissement intercommunal ou un syndicat mixte composé exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans son périmètre, ou par dérogation introduite par l'article L.122-4-1, par un syndicat mixte comprenant la majorité des communes comprises dans ce périmètre.

Ces dispositions désignent l'A.P.T.V. comme seule pouvant assurer l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT dont le périmètre envisagé s'établit à l'échelle des 4 cantons de Tarentaise-Vanoise.

Monsieur le Maire expose les raisons de cohérence qui militent pour une prise de compétence préalable en la matière par la C.C.C.A., en expliquant que cette prise de compétence supposerait d'être immédiatement suivie par un transfert dans les mêmes termes par la Communauté de communes à l'A.P.T.V.

Elle indique en effet que la Communauté de communes siège en tant que membre au sein des instances de l'A.P.T.V., au lieu et place des communes du canton d'Aime. Il ajoute que la communauté détient au titre de ses statuts actuels des compétences obligatoires en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace, thématiques largement investies par le SCOT. Il précise enfin que la C.C.C.A. est compétente pour l'élaboration du programme local de l'habitat, et qu'à ce titre elle doit être associée à l'élaboration du SCOT conformément à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme.

Madame la Maire propose donc au conseil d'approuver le transfert de la compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du SCOT au profit de la communauté de communes, et la modification en conséquence des statuts de celle-ci.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

VU la délibération n°21.02.2010 du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton d'Aime,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.122-1 à L.122-19,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211.5,

VU le projet de réalisation d'un schéma de cohérence territoriale et le périmètre proposé à l'échelle des 43 communes de Tarentaise,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'adoption d'un schéma de cohérence territoriale pour la Tarentaise

CONSIDERANT la cohérence qui réside dans un transfert préalable de la compétence à la C.C.C.A en vue d'un transfert successif à l'A.P.T.V

DECIDE d'approuver le transfert par la commune de la compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale à la communauté de communes du canton d'Aime,

DECIDE d'approuver la modification en conséquence, des statuts de la C.C.C.A. par l'adjonction dans l'article 3, sous le volet du premier groupe des compétences obligatoires relatif à l'aménagement du territoire, de la mention suivante :

« La communauté de communes est compétente pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale. »

➤ Commission communale des impôts directs :

Suite au décès de deux commissaires suppléants, le conseil municipal décide d'adresser un courrier à M. PAGAYO afin de connaître la démarche à suivre pour leur remplacement.

➤ Avenant STEP :

Madame La Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de réaliser un mur de soutènement, suite au changement d'implantation du local technique de la station d'épuration, au bord d'un talus.

Le présent avenant modifie le montant initial du marché avec l'entreprise SCIRPE.

L'estimation des travaux supplémentaires s'élève à : 6 888.00 € H.T.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- Accepte la modification proposée,
- Autorise Madame La maire à signer les documents afférents à cette affaire.

-4 - DIVERS

- Liste des travaux de l'employé communal :

Voir document ci-joint.

- Auberge : réunion pour bilan annuel prévue le 20 avril 2010 à 18h30.

Madame La Maire,
V. GENSAC.

La secrétaire,
Marie Cécile BUTHOD.